

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Services financiers

N° CN-2023-15

- transmission en préfecture le :

- publié le :

- notifié le :

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MADAME DELPHINE CROSASSO EN QUALITÉ DE RÉGISSEUR TITULAIRE ET DE MADAME MORGANE FAJARDO EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANT, POUR LA RÉGIE DE RECETTES DE LA PISCINE-PATINOIRE JEAN RÉGIS À ANNECY - ABROGE L'ARRÊTÉ CN-N°2021-1614

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, régies d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision du Maire n° 75-2017 du 28 mars 2017, instituant une régie de recettes pour la piscine-patinoire Jean Régis, à Annecy,

VU l'avis conforme du compte public assignataire en date du 21/12/2022,

CONSIDÉRANT le départ du service du mandataire suppléant, il convient de nommer un remplaçant,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Delphine CROSASSO, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour la piscine patinoire de la Ville d'Annecy, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Delphine CROSASSO sera remplacée par Madame Morgane FAJARDO mandataire suppléant.

ARTICLE 3

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 4 600 €.

ARTICLE 4

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité de sujétion intégrée dans le RIFSEEP.

ARTICLE 5

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 9

L'arrêté CN 2021-1614 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication
- à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la mairie. Ampliation en sera transmise à Monsieur le Comptable assignataire, à Monsieur le Préfet de Haute Savoie, et aux intéressés.

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annecy et Monsieur le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché selon la procédure légale.

Le régisseur titulaire,
Delphine CROSASSO

Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant
Morgane FAJARDO

Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »
